



COMMISSION DES LOIS

Communiqué de presse

Paris, le 24 février 2010

**PROPOSITION DE LOI SUR LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE
A L'HEURE DES MEMOIRES NUMERIQUES :**

**LA COMMISSION DES LOIS ADOPTE UN TEXTE EQUILIBRE
QUI CONCILIE LES DIFFERENTS INTERETS EN PRESENCE**

La commission des lois, réunie le mercredi 24 février 2010 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, a procédé à l'examen du rapport de M. Christian Cointat et du texte proposé par la commission pour la proposition de loi n° 93 (2009-2010), présentée par Mme Anne-Marie Escoffier et M. Yves Détraigne, **tendant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique.**

Ce texte vise, tout d'abord, à rendre l'individu **acteur de sa propre protection** en le sensibilisant, au cours de sa scolarité, aux dangers de l'exposition de soi et d'autrui sur Internet. Il propose également de donner une plus grande effectivité au **droit à l'oubli** numérique. Il comporte enfin de nombreuses autres dispositions tendant à renforcer **la protection des données personnelles.**

Tout en souscrivant largement aux objectifs de cette proposition de loi, la commission des lois a cherché à parvenir à un **meilleur équilibre entre la protection des données et la liberté des acteurs.**

Elle a ainsi adopté 26 amendements tendant principalement à :

- **assouplir le principe de consentement préalable** en matière de « cookies » dans le double souci de ne pas entraver la navigation fluide des internautes et de ne pas remettre en cause le modèle économique d'Internet ;

- clarifier l'exercice du « **droit à l'oubli** » ;

- **conforter le statut et les missions du Correspondant « informatique et libertés »** dont elle a confirmé le **caractère obligatoire** lorsqu'une autorité publique ou un organisme privé recourt à un traitement de données à caractère personnel et que plus de cinquante personnes y ont directement accès ou sont

chargées de sa mise en œuvre, tout en ne conditionnant pas la démission d'office de ce correspondant à l'avis conforme de la CNIL ;

- **renforcer l'efficacité et la légitimité de la CNIL**, en précisant que les quatre parlementaires membres de la CNIL doivent être désignés « *de manière à assurer une représentation pluraliste* », en prévoyant la publicité des avis de la CNIL chaque fois qu'un fichier de police est créé et en permettant à la CNIL d'effectuer des visites inopinées après autorisation préalable du juge des libertés et de la détention ;

- **mieux encadrer** par rapport au droit actuel **la création des fichiers de police** en prévoyant que tout fichier créé par arrêté ou par décret doit appartenir à au moins une des finalités que la commission a limitativement énumérées. A défaut, seul le législateur est compétent.

Le texte sera examiné en **séance publique** le mardi 23 mars 2010.

Contact presse : Ali Si Mohamed, 01.42.34.25.11, a.si-mohamed@senat.fr